



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire du 16 JUL. 2026

**Installation classée pour la protection de l'environnement
Société SARL VIGNERONS DE GUITRES à LES-ARTIGUES-DE-
LUSSAC (33570)**

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 *relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier* ;

VU l'avis du 16 mai 2025 *sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement* ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 4 juillet 2023, complété le 9 janvier 2024, par monsieur Marwann HARB, représentant la société SARL VIGNERONS DE GUITRES dont le siège social est situé 1159, route des Chapelles à LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC (33570), concernant les conditions d'exploitation de son installation de conditionnement de vins, implantée au 1159, route des Chapelles de la commune de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC (33570) et relatif à l'aménagement d'une voie-engin permettant la circulation des engins de secours sur le périmètre complet de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019 délivré à la société SARL VIGNERONS DE GUITRES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC ;

VU l'avis favorable du 4 septembre 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- Qui consiste en l'aménagement d'une voie-engin permettant de répondre aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- Qui ne modifie pas le régime de cette installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la législation relative aux ICPE (rubrique 2251 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) ;
- Qui consiste en une actualisation des parcelles cadastrales du périmètre de cette installation classée pour la protection de l'environnement, suite à la division et à l'acquisition de parcelles présentes en partie sud et ouest de l'établissement, notamment pour une future extension ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Sur un site industriel existant ;
- Hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- En dehors de périmètres définis par un plan de prévention de risques naturels (PPRN) et du risque technologique (PPRT) ;
- En zone UY, correspondant à une zone industrielle destinée aux activités commerciales, artisanales, d'entrepôts et industrielles de toutes catégories, du PLUi de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais, approuvé le 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'Arrêté préfectoral complémentaire statuant sur son dossier de porter à connaissance ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

La société SARL VIGNERONS DE GUITRES, représentée par monsieur HARB Marwann, dont le siège social est situé au lieu-dit « 1159, route des Chapelles » à LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC (33570), doit respecter, pour ses installations situées 1159, route des Chapelles à LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC (33570), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS.

Article 1.2.1.1. Nomenclature des installations classées.

Les installations de l'établissement de la société SARL VIGNERONS DE GUITRES relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-1	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de conditionnement de vins : 50 000 hl/an	Enregistrement
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Quantité de gaz R404 stockée dans les installations de réfrigération : 2 x 2kg	Non classé
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : La quantité de matières ou produits combustibles étant inférieure à 500 t	Masse totale de matières combustibles stockées en entrepôt couvert : 171 tonnes	Non classé
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1 000 m ³	Cartons, capsules : 22 m ³ Étiquettes : 6 m ³ Total : 28 m ³	Non classé

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de palettes bois : 40 m ³	Non classé
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Quantité totale de SO ₂ susceptible d'être présente sur le site : 50 kg	Non classé
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour le stockage en récipients à pression transportables : Inférieure à 6 t	2 bouteilles de 13 kg de gaz propane : 26 kg	Non classé

Article 1.2.1.2. Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

Les installations de l'établissement de la société SARL VIGNERONS DE GUITRES relèvent des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature « EAU »	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du site : 1,08 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC	1934, 1935, 1937, 1938, 1940, 1942, 1943, 1945, 1947, 1949 à 1955, 1957 à 1962, 1964 à 1972 de la section cadastrale A	1,08 ha	Les Chapelles

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier en date du 25 mai 2018, complété le 6 novembre 2018, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale d'enregistrement,
- le dossier de porter à connaissance, déposé le 4 juillet 2023 et complété le 9 janvier 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondant du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019	Article 1.2.1.	Modification – Article 1.2.1.
	Article 1.2.2.	Modification – Article 1.2.2.
	Chapitre 1.3.	Modification – Chapitre 1.3.
	Article 2.1.3.	Abrogation – Article 2.1.1.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ.

Les prescriptions de l'article 2.1.3. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019 sont abrogées.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ACCESSIBILITÉ.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe I.1 du présent arrêté.

La voie engin est aménagée selon les dispositions prévues en Annexe I.2 du présent arrêté ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de LIBOURNE,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Maire de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC,

L'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SARL VIGNERONS DE GUITRES.

BORDEAUX, LE 16 JUL. 2026

LA PRÉFÈTE,


Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Grégory LECRU

ANNEXE I – DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe I.1 – Dispositifs de restriction d'accès.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes :



SYSTEME D'OUVERTURE OU DE DEVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLES, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

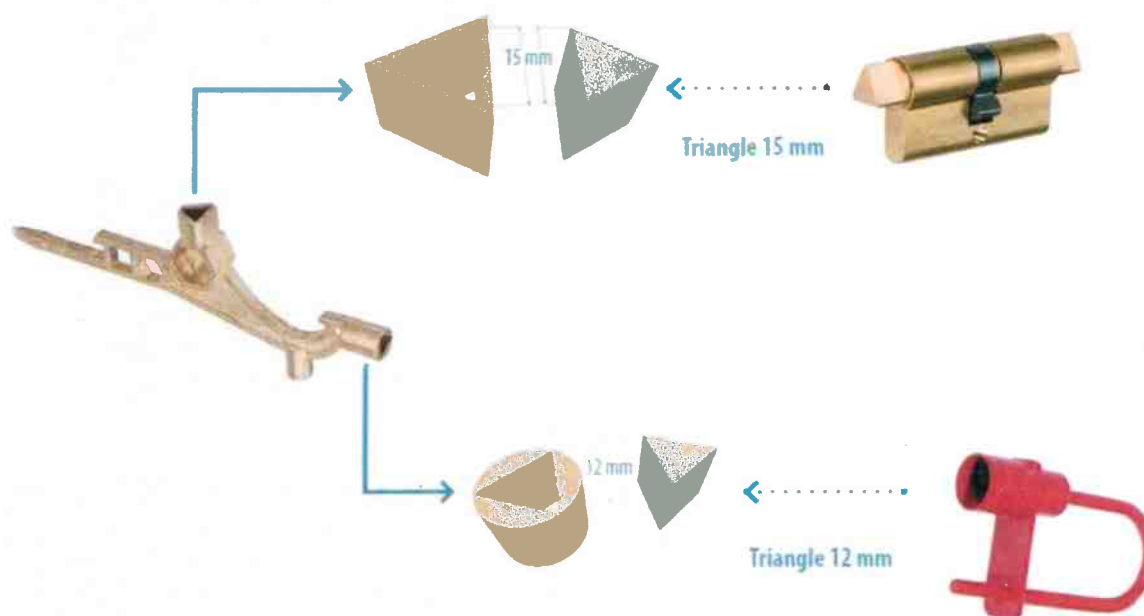


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
Tél. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

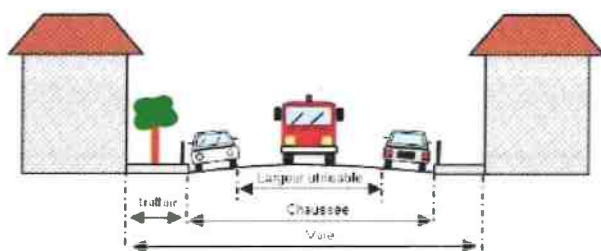
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

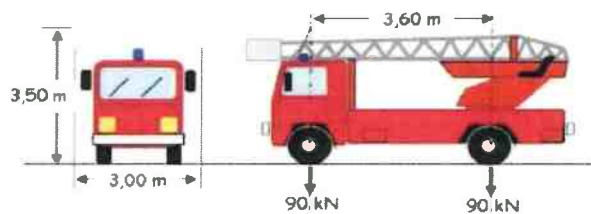
En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
- ▶ **Force portante**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
 - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
 - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement**
 - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

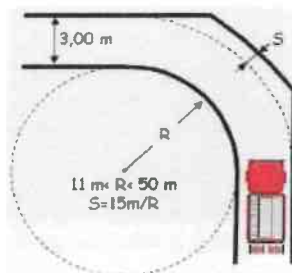


- ▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

- ▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



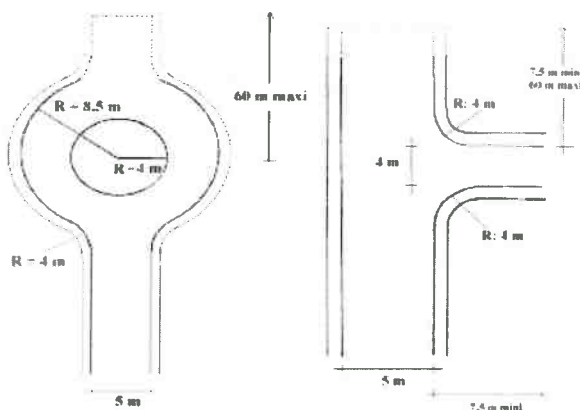
- ▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

- ▶ **Pente : inférieure à 15 %**



- ▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

